

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°

en date du

D'UNE PART

ET

- Monsieur Maurice PINTON mécanicien concessionnaire automobiles, né le 4 mai 1964 à Dresde (Allemagne) demeurant chemin des Granettes – 13700 Marignane.
- Madame Danielle Michelle RIGAUD, épouse PINTON, née le 1^{er} août 1965 à Marseille, demeurant chemin des Granettes – 13700 Marignane.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Monsieur et Madame PINTON ont demandé à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole l'intégration de deux emprises de terrain de 54 m² et 179 m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées sous le sn° s BI 331 et 366 situées chemin des Granettes à Marignane, dans son domaine public communautaire.

Ces emprises de terrain sont réservées au plan local d'urbanisme de Marignane.

C'est pourquoi, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières et qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2016 à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, a décidé de donner une suite favorable à cette demande.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION

Monsieur et Madame PINTON cèdent à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, des emprises de terrain de 54 m² et 179 m² à détacher respectivement des parcelles cadastrées BI 331 et BI 366 situées chemin des Granettes à Marignane 13700.

Il est ici précisé que la surface totale de 233 m² a été déterminée par un géomètre mandaté par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame PINTON sont devenus propriétaires des parcelles BI 331 et BI 366 par acte du 28 mars 2008 aux minutes de Maîtres Pascal BONETTO, notaire à Marignane, publié au 2^{ème} bureau de la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence le 22 avril 2008 volume 2008P n° 2466.

ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire des emprises de terrain, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, les biens étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, Monsieur et Madame PINTON s'interdisent, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur les biens immobiliers dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 4 - PRIX

Ladite cession faite par Monsieur et Madame PINTON est fixée moyennant une indemnité de 8 155 euros, conformément à la valeur fixée dans l'arrêté de permis de construire n° PC 1305407F0106 du 29 novembre 2007, soit 6 055 pour 173 m² environ, soit 35 euros le mètre carré à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre Monsieur et Madame PINTON, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant les immeubles cédés et révélées par Monsieur et Madame PINTON aux termes du présent accord.

A cet égard, Monsieur et Madame PINTON déclarent que lesdits biens ne sont à leur connaissance grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Monsieur et Madame PINTON s'interdisent également de ne conférer aucune servitude sur lesdits biens pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer la parcelles dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de les aliéner ou de procéder à un partage.

Monsieur et Madame PINTON déclarent qu'à leur connaissance, le biens ne sont actuellement grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

Monsieur et Madame PINTON s'engagent à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire leur affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquérant les parcelles libres de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

Monsieur et Madame PINTON déclarent qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant les biens immobiliers objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 6 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier ainsi que le document d'arpentage seront supportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de Monsieur et Madame PINTON les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait, ou tout autre frais préalable à la vente.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
Marignane

Section : BI
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 15/03/2015 par M Cabinet ARRAGON géomètre à Sollies Ville.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A Sollies Ville, le 15/04/2015.

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 18/05/2015
Support numérique :

Document d'arpentage dressé par M. L. SAGNAL
à : SOLLIES VILLE
Date : 18/05/2015
Signature : [Signature]
SIRET : 733 139 132 30030 - APE 7112 B

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une escuïsse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

